

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 mai.

QUESTION IMPORTANTE DE NATIONALITÉ. — ÉTRANGER. — CESSION DE BIENS.

L'étranger, devenu Français par la réunion momentanée de son pays à la France, qui n'a pas fait la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814, pour conserver la qualité de français perdue depuis par la séparation des deux pays, n'a pas pu, par sa seule volonté ou par sa négligence, nuire au droit qu'avait son fils, alors mineur, de réclamer la même faveur. Celui-ci a pu, après avoir atteint sa majorité, faire la déclaration prescrite et obtenir des lettres de déclaration de nationalité, dont l'effet étant de conserver et non de conférer la qualité de français, rétroagit sur le passé et habilite l'impétrant à se faire admettre au bénéfice de cession de biens pour les dettes contractées antérieurement à l'obtention des lettres de nationalité.

Joseph Molina-Veyra est né en France, le 9 mai 1804, de parents hollandais.

Son père fit, le 1^{er} février 1807, à la Préfecture de police de Paris, la déclaration qu'il était dans l'intention de se fixer en France pour y jouir du bénéfice de l'article 3 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, c'est-à-dire, pour acquérir, après dix ans de résidence, la qualité de citoyen français.

Cette qualité lui fut attribuée, par les événements politiques, avant même l'expiration des dix années de résidence prescrits par la Constitution. La Hollande fut réunie à la France en 1810, et tant que dura cette réunion, Molina-Veyra père dut être considéré comme citoyen français.

Maïs il perdit cette qualité, en 1814, de la même manière qu'il l'avait acquise. Elle lui fut enlevée par les traités qui séparèrent le territoire hollandais du territoire français.

Toutefois il conserva l'aptitude de rester citoyen français, en se conformant à l'article 1^{er} de la loi du 14 octobre 1814.

Il devait, à cet effet, déclarer dans les trois mois de la publication de la loi de 1814, qu'il persistait dans la volonté de se fixer en France, et se pourvoir ensuite auprès du Roi pour obtenir des lettres de déclaration de nationalité.

Joseph Veyra-Molina était alors mineur. Son père ne remplit pas les formalités voulues par la loi de 1814. Ils continuèrent néanmoins l'un et l'autre de résider en France.

Le fils se maria en 1822. Dès 1826, il contracta des engagements considérables. Des condamnations furent rendues contre lui. Le sieur Barré, ancien négociant, l'un de ses créanciers, se disposait à le poursuivre par la voie de la contrainte par corps, lorsque Molina présenta requête pour être admis au bénéfice de la cession de biens.

Le Tribunal accorda des défenses provisoires jusqu'à ce qu'il fût établi que Veyra-Molina se trouvait dans les conditions exigées par la loi pour jouir du bénéfice qu'il réclamait.

Les créanciers opposèrent au sieur Molina sa qualité d'étranger, et contestèrent sa bonne foi.

Le 6 avril 1832, le Tribunal de la Seine reconnut la bonne foi du débiteur, et quant à l'exception d'extranéité, il la trouva fondée; mais il n'en admit pas moins la cession de biens, par les motifs que Veyra-Molina père avait été autorisé à résider en France; que le père et le fils y avaient constamment résidé depuis la déclaration faite, en 1807, à la Préfecture de police de Paris; qu'ils y avaient ainsi acquis leur domicile; ce qui suffisait, aux termes de l'article 13 du Code civil, pour conférer la jouissance des droits civils, et par suite pour l'admissibilité à la cession de biens qui est au nombre des droits civils.

Appel par les créanciers, et pendant l'instance devant la Cour royale, Joseph Veyra-Molina obtint des lettres de déclaration de nationalité.

Les appels opposèrent au sieur Veyra-Molina, comme ils l'avaient fait devant les premiers juges, sa qualité d'étranger; ils soutinrent que l'article 12 du Code civil, général dans sa disposition, ne pouvait prévaloir sur les art. 905 C. de p. et 575 du Code de comm., qui y ont dérogé par des dispositions spéciales. Quant aux lettres de nationalité, ils répondirent qu'elles ne pouvaient avoir d'effet rétroactif, parce que Veyra-Molina, lorsqu'il les avait obtenues, n'était plus dans les conditions de la loi du 14 octobre 1814; qu'ainsi ces lettres ne pouvaient porter atteinte à des droits acquis antérieurement.

Arrêt qui confirme, par le motif que Veyra-Molina fils était mineur en 1814; qu'il n'avait donc pas pu faire la déclaration prescrite dans les délais fixés par la loi du 14 octobre de cette année; mais que cette faculté n'avait pas cessé de lui appartenir, et qu'il avait pu en user à l'époque de sa majorité; que, conséquemment, les lettres de déclaration de nationalité qu'il avait obtenues ne lui avaient pas conféré un droit nouveau, qu'elles n'avaient fait que lui conserver un droit préexistant qui prenait sa source dans la loi de 1814, et rétroagissait au jour de la réunion de la Hollande à la France.

Pourvoi en cassation, 1^o pour violation des articles 1 et 2 de la loi du 14 octobre 1814, et des articles 2 et 20 du Code civil; 2^o pour violation des articles 905 du Code de procédure et 575 du Code de commerce.

M^e Ripault, pour le sieur Barré, demandeur en cassation, a dit en substance :

« L'art. 1^{er} de la loi du 14 octobre 1814 a permis aux habitants des pays qui avaient été momentanément réunis à la France de conserver la qualité de français qu'ils avaient acquise par la réunion, en faisant dans les trois mois de la promulgation de cette loi, la déclaration de leur volonté de continuer à résider en France, pourvu qu'ils eussent dix ans révolus de résidence. L'art. 2 accorde la même faculté à ceux qui n'ayant pas alors dix ans de résidence faisaient la déclaration ci-dessus à compter du jour où ils auraient accompli ces dix années. Cette condition est de rigueur; elle ne peut se présumer ni se suppléer. C'est à son accomplissement qu'est attaché le bénéfice de la conservation de la qualité de républicain perdue par la séparation des territoires. La jurisprudence est positive sur ce point. (Arrêts des 14 avril 1818, 23 avril 1828, chambre des requêtes; 25 août; 1825 Metz, 2 août 1827, Lyon; 16 novembre 1829, Douai.)

« Ainsi, après l'expiration du délai de trois mois bien suffisant pour remplir la formalité de la déclaration, l'étranger qui ne l'a point faite demeure déchu de tous ses droits à conserver la qualité de français, parce que l'état des personnes ne peut pas rester en suspens. Il peut bien

acquérir cette qualité, en se faisant naturaliser, mais la naturalisation ne lui confère que des droits pour l'avenir et ne peut avoir des effets rétroactifs; d'où la conséquence en fait que Veyra-Molina n'ayant obtenu des lettres de déclaration de nationalité qu'après avoir laissé expirer le délai de grâce que la loi de 1814 avait fixé, ne pouvait pas s'en prévaloir pour le passé. Peu importe que ces lettres portent la dénomination de lettres de déclaration de nationalité. Elles n'étaient et ne pouvaient être que des lettres de naturalisation, parce que, encore une fois, les premières supposent un droit préexistant et, dans l'espèce, ce droit n'existait plus. Il était effacé par la déchéance résultant du défaut de déclaration dans le délai de trois mois.

« L'arrêt attaqué a donc violé les dispositions de la loi de 1814, § jugeant que Veyra-Molina était encore apte à profiter du bénéfice de cette loi. Il a par suite violé les articles 2 et 20 du Code civil, en attribuant aux prétendues lettres de naturalité obtenues par cet étranger, après avoir perdu son aptitude à conserver sa qualité de Français, un effet rétroactif qu'elles ne pouvaient plus avoir. Il a confondu en un mot l'effet de la simple naturalisation avec ceux beaucoup plus étendus qui résultent des lettres de déclaration de nationalité. Cet arrêt a encore, par voie de conséquence, violé les art. 905 du Code de procédure civile et 575 du Code de commerce, puisque les prétendues lettres de nationalité du sieur Veyra-Molina étant sans influence sur le passé, sa qualité d'étranger subsistait toujours pour le temps antérieur et formait obstacle à ce qu'il pût être admis au bénéfice de cession. L'art. 13 du Code civil qui confère la jouissance des droits civils à l'étranger que le Gouvernement a autorisé à établir son domicile en France, ne peut être d'aucun poids en présence des articles cités du Code de procédure et du Code de commerce. Ces articles dérogent à l'art. 13 du Code civil quant à la cession de biens. »

M. l'avocat-général Nicod a conclu au maintien de l'arrêt attaqué. Il a soutenu que la minorité avait empêché la déchéance; qu'ainsi Veyra-Molina avait conservé la faculté de faire sa déclaration jusqu'à l'époque de sa majorité, et qu'alors il avait pu obtenir des lettres de déclaration de nationalité, dont l'effet est nécessairement rétroactif; qu'en admettant même qu'on pût douter si l'impétrant était encore dans les délais, la Cour devrait s'arrêter devant un acte de la puissance publique qu'il ne lui appartiendrait pas de réformer.

La Cour, au rapport de M. Joubert, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que d'après les circonstances dans lesquelles se trouvait Veyra-Molina quand il a formé sa demande au Roi et la nature de cette demande, les lettres qui lui ont été accordées sont des lettres de déclaration de nationalité;

Attendu que les lettres de cette espèce, à la différence des lettres de naturalisation, conservent la qualité de Français préexistante et ne la confèrent pas, et que par conséquent l'effet en doit remonter à l'époque où cette qualité a été acquise;

Attendu que Veyra-Molina devenu Français par suite de la qualité de son père était en état de minorité au moment où fut rendue la loi du 14 octobre 1814, et que ni cette loi ni aucune autre ne prononcent de délai fatal pendant lequel le mineur devenu majeur doit faire sa déclaration pour obtenir des lettres de déclaration de nationalité; que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué n'a pas frappé Veyra-Molina d'une déchéance que rien ne pouvait justifier;

La Cour rejette.

CHAMBRE CIVILE.

(Présidence de M. le conseiller Dunoyer.)

Audience du 2 mai.

VENTE D'IMMEUBLES. — PRIX. — BILLET A ORDRE. — TIERS- PORTEUR.

Le tiers-porteur d'un billet à ordre, causé pour vente de biens-fonds, doit-il être payé par le souscripteur acquéreur de ces biens, quoique celui-ci se soit déjà libéré de son prix entre les mains des créanciers ayant hypothèque, et sans qu'on puisse imposer à ce tiers-porteur la charge de faire cesser le trouble hypothécaire? (Oui.)

Cette question, extrêmement grave, a divisé les Cours royales avant lesquelles elle s'est présentée; celles de Bordeaux et de Caen, par arrêts des 18 thermidor an VIII et 15 janvier 1813, l'ont décidée contre les tiers-porteurs; celles de Bourges et de Paris, par arrêts des 6 août 1825 et 6 février 1830, l'ont résolue dans le sens contraire. Voici dans quelles circonstances elle a été agitée devant la Cour de cassation :

Le 29 décembre 1816, les époux Chanteclair acquièrent du sieur Pugault divers immeubles, le prix est payé partie par compensation d'une créance et partie par la création de trois billets à ordre causés pour vente de biens-fonds. Les époux Chanteclair font transcrire leur contrat, un ordre s'ouvre. La dame Pugault est colloquée pour une somme qui absorbe le montant du prix. Le règlement définitif porte que les acquéreurs ne pourront être recherchés en aucune manière pour raison des billets par eux livrés au vendeur, lesquels seront considérés comme nuls et non-avenus. Cependant ces billets avaient été passés à l'ordre du sieur Branlard; sept ans après leur échéance, le sieur Chatelain, légataire de celui-ci, en réclame le paiement aux époux Chanteclair; ils opposent la quittance qui leur a été donnée par la dame Pugault au bas du bordereau de collocation. Un jugement du Tribunal de première instance de Bourges repousse cette exception et les condamne à payer les billets. Sur l'appel, arrêt infirmatif du 17 avril 1832.

« Considérant que la forme dans laquelle une obligation a été consentie n'en change ni la cause ni la nature; qu'il est constant au procès que les billets à ordre, dont le montant est réclamé par Chatelain, ont été souscrits en paiement du prix d'une vente d'immeubles consentie aux époux Chanteclair par le sieur Pugault, conformément aux conditions de l'acte de vente; que ces billets expriment dans leur contexte qu'ils ont été souscrits valeur reçue en vente de biens faite le jour même de la souscription des effets; qu'en souscrivant des billets à ordre, les époux Chanteclair n'ont fait que donner au vendeur une faculté de céder son prix à des tiers, mais qu'en droit l'acquéreur ne peut être contraint à payer le prix de l'acquisition, s'il a juste sujet de craindre une action hypothécaire, et encore moins à payer lorsque les créanciers hypothécaires ont appréhendé le prix de l'immeuble; que le transport des billets par le vendeur à un tiers ne transmet à ce dernier que les droits résultant du contexte des billets même; qu'ainsi, dans l'espèce, Pugault, vendeur, a passé à l'ordre de M. Branlard, auteur de Chatelain, les billets des époux Chanteclair avec le droit d'en réclamer

le montant, mais aussi avec la charge de faire cesser toute espèce de trouble hypothécaire; que le cessionnaire n'a pu être trompé puisque le billet exprimait la cause pour laquelle il avait été souscrit; qu'avant l'échéance des billets, les créanciers inscrits ont ouvert un ordre sur le prix des biens vendus par Pugault aux époux Chanteclair; que ces derniers ont été condamnés à vider leurs mains dans celles des créanciers; qu'ainsi ils se sont légalement libérés du prix de leur acquisition; qu'ils ne peuvent être contraints à payer une seconde fois en acquittant les billets consentis valeur en vente d'immeubles, les droits du porteur n'étant pas plus étendus que ceux du vendeur, qui lui-même n'aurait eu droit à aucune réclamation;

» Par ces motifs, etc. »

Le sieur Chatelain s'est pourvu contre cet arrêt.

M^e Nchet, son avocat a soutenu que les billets à ordre n'étaient pas soumis au principe que le cessionnaire ne pût avoir plus de droits que le cédant; que ces billets étaient une espèce de monnaie, et que le tiers-porteurs de bonne foi ne pouvait être repoussé que par des exceptions à lui personnelles; que les conventions existantes entre le souscripteur et les précédents porteurs lui étaient étrangères; que dans l'espèce le tiers-porteur ne pourrait subir la charge de faire cesser tous troubles hypothécaires que dans le cas où cette condition aurait été apposée au billet, que jusques-là il avait dû supposer que l'acquéreur en laissant mettre ses obligations en circulation avait gardé son prix et avait fait dégrevé l'immeuble.

M^e Gueny, avocat des époux Chanteclair, a dit qu'il n'y avait pas novation par la confection des billets, que la dette était la même ainsi que l'énonçait la cause des billets; que par conséquent le tiers-porteur, en voyant cette cause, avait su qu'il s'exposait à toutes les exceptions que l'acquéreur d'un immeuble peut opposer avant de payer son prix.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Piet, et après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

» Vu les articles 118, 136, 187 et 188 du Code de commerce,

» Considérant que la Cour royale a fondé sa décision uniquement en droit sur ce que celui qui souscrit des billets à ordre causés pour vente de biens-fonds ne fait que donner une faculté au vendeur de céder son prix; que le souscripteur desdits billets ne peut être contraint à payer s'il a juste sujet de craindre des hypothèques, et que l'ordre passé au porteur ne lui a transmis le droit de réclamer le montant des billets qu'à la charge de faire cesser toute espèce de trouble hypothécaire;

» Qu'en infirmant par de tels motifs le jugement de première instance, lequel jugement lui-même avait en droit, et conformément aux dispositions des articles précités, reconnu dans les billets une cause valable, et une obligation personnelle et solidaire de les acquitter à leurs échéances envers le porteur qui les présenterait revêtus d'un ordre régulier;

» Qu'en jugeant ainsi, et abstraction faite de toutes les circonstances de la cause, l'arrêt attaqué a violé manifestement les dispositions de la loi ci-dessus rappelée;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Audience du 17 mai.

QUESTION COMMERCIALE.

La question de savoir si un négociant déclaré banqueroutier simple, seulement à raison de ce que ses livres n'étaient pas en tout conformes aux dispositions du Code de commerce, peut passer un concordat avec ses créanciers, avait été jugée affirmativement par le Tribunal de commerce d'Orléans.

Ce Tribunal s'était fondé sur ce que l'article 521 du Code de commerce, qui défend d'arrêter un concordat quand il se présente des présomptions de banqueroute, ne pouvait s'entendre que dans un sens suspensif, le législateur n'ayant pas voulu que par un traité avec ses créanciers, le failli pût se soustraire aux peines prononcées par la loi, soit contre le banqueroutier simple, soit contre le banqueroutier frauduleux; mais qu'une fois le caractère de la faillite apprécié par les juges compétents, un concordat pouvait intervenir; si en définitive il était reconnu qu'il y avait seulement banqueroute simple sans aucune preuve de fraude ou d'inconduite; que cette interprétation de l'article 521 était la seule admissible, puisque l'article 643 accordant au banqueroutier simple la faculté de se faire réhabiliter, ce serait la lui retirer, si on refusait d'homologuer le concordat, car alors il ne pourrait jamais se livrer au commerce et parvenir à payer intégralement ses créanciers, condition exigée pour la réhabilitation.

Ce jugement n'a été attaqué que par un seul créancier, et c'est sur son appel qu'a été rendu l'arrêt suivant :

Considérant que le concordat est un acte de faveur créé dans l'intérêt du failli que des malheurs ont forcé d'arrêter l'exécution de ses engagements envers ses créanciers;

Que les termes de l'article 521 du Code de commerce étant impératifs et absolus, et défendant, à peine de nullité, d'admettre le concordat lorsqu'il y a quelques présomptions de banqueroute, cet acte ne peut, à plus forte raison, être homologué lorsque le fait de banqueroute est prononcé, et qu'il y a sur ce point chose irrévocablement jugée;

Que le texte de la loi ne permet aucune équivoque sur l'intention du législateur, qu'il admet le concordat entre les créanciers et le failli, et non pas entre les créanciers et le banqueroutier; que les mots de présomptions de banqueroute s'entendent aussi bien de la banqueroute simple que de la banqueroute frauduleuse;

Considérant qu'il résulte des précautions prises par le législateur pour que le failli puisse être réhabilité, que cette faveur ne peut être accordée qu'au négociant qui a désintéressé ses créanciers en capital, intérêts et frais, et dont la conduite est à la fois une excuse pour le passé et une garantie pour l'avenir; que l'on ne peut, comme l'ont fait les premiers juges, tirer aucune induction du droit de réhabilitation en faveur de l'homologation du concordat, surtout lorsque des créanciers s'opposent à cette homologation;

Considérant qu'on ne peut non plus dans l'espèce argumenter de l'article 525 du Code de commerce, qui ne s'applique qu'au cas où il n'y a eu ni jugement ni poursuites; que cet article, au surplus, n'est nullement en contradiction avec l'interprétation de l'article 521 faite dans le

sons de l'exclusion des banqueroutiers, et qu'au contraire il confirme cette interprétation en disant que le failli en prévention de banqueroute pour le cas qu'il prévoit ne peut obtenir de concordat ;

Cependant enfin qu'on ne peut induire de l'adoption du principe ci-dessus que la réhabilitation des banqueroutiers serait désormais impossible, quoiqu'elle soit permise expressément par l'art. 613 du même Code; mais seulement en tirer cette conséquence qu'elle sera plus difficile pour les banqueroutiers que pour les faillites malheureux, ce qui est à la fois conforme aux règles de la morale, aux intérêts du commerce et à la volonté du législateur ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, décharge l'appelant des condamnations prononcées; au principal, faisant droit, reçoit les frères Chavannes opposans au concordat de Ligneau Graudour, et le déclare nul et de nul effet.

Cet arrêt va être soumis à la Cour de cassation, qui aura à se prononcer entre les motifs du Tribunal de commerce et ceux de la Cour royale; il y aurait de la témérité à prévoir quelle sera la décision de la Cour régulatrice; toutefois il est évident que la Cour royale n'a envisagé la question que sous le rapport du failli, tandis que le concordat, ainsi que le disait dernièrement à la Chambre des pairs, le rapporteur sur le projet de la nouvelle loi des faillites, intéresse souvent les créanciers plus que le débiteur.

Or, cette vérité était toute palpable dans la cause qui vient d'être jugée; car, pour faciliter le concordat, l'épouse du failli avait donné le noble exemple du sacrifice de tous ses droits, tandis que l'arrêt l'a placée dans la nécessité de demander sa séparation; elle viedra donc concourir à la distribution de l'actif, et les créanciers recevront un dividende bien au-dessous de celui qu'ils avaient obtenu par le concordat.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASS. D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEBEARD DE LA DIRIAYS. — Audience du 23 mai.

Faillite Demiannay. — Huit accusés et un prévenu. — Étrange et grave incident au sujet des récusations.

Depuis long-temps l'attention publique est fixée sur cette immense affaire; le nombre des victimes de ce désastre, le chiffre du déficit s'élevant environ à six millions, la position sociale des accusés, les intérêts innombrables qui s'y rattachent, tout imprime à la cause une physionomie spéciale, importante et digne assurément d'être reproduite par la presse.

La gravité des intérêts est en effet telle, et les nombre des personnes appelées, à quelque titre que ce soit, est si grand, que depuis bientôt quinze jours la ville même de Rennes est envahie par un concours d'étrangers arrivant de Rouen, de Nantes, de Caen et de Paris. L'audience est indiquée pour neuf heures, et bien long-temps à l'avance le Palais, ordinairement si calme, est envahi de toutes parts.

C'est dans l'antique et grande salle du Parlement de Rennes que se tient l'audience; le luxe des peintures, le massif des dorures qui les séparent, la variété des sujets offrent un spectacle imposant; et si l'œil exercé se fatigue par la surcharge et la surabondance des travaux, la majesté du temple de la justice n'y perd rien.

Au centre, une estrade à deux gradins a été élevée: là sont assis les huit accusés dont voici les noms: MM. François Demiannay neveu, James Rollac, Robert-Alexandre Jardin, Alexandre Cottman, Auguste Legouës, Pierre Villaret, Louis Leveillé et Pierre-Jacques Lemaingent. M. Demiannay oncle, failli, est assis sur un autre banc. L'ancienne position de ces accusés, ayant tous été à la tête de maisons importantes de commerce ou de banque, fait assez présumer quelle est leur contenance aux débats.

Le siège du parquet est occupé par M. Letourneux, premier avocat-général, et MM. Labodau et Foucher, avocats-généraux. M. le procureur-général Hello assiste aussi à l'audience, sans être revêtu de sa robe. On remarque déjà au rang des défenseurs, M^{es} Odilon Barrot, Grivard, Provins, Janvrin (du barreau de Rennes), Bayeux (du barreau de Caen). Nous ferons connaître quand tous les défenseurs seront réunis, leurs noms et les accusés qu'ils défendent.

A l'ouverture de l'audience, la Cour procède à l'examen des excuses présentées par les jurés extraordinaires tirés au sort pour cette cause. Beaucoup d'excuses sont présentées, ainsi qu'on pouvait le pressentir; huit sont admises, mais un incident s'élève bientôt. M. l'avocat-général Letourneux donne lecture à la Cour d'une lettre adressée à M. le procureur-général par M. Caron, conseil de l'une des parties civiles, M. Thuret, et en même temps désigné par le sort pour être juré dans le procès. M. Caron expose qu'ayant été et étant encore conseil de l'une des parties, il ne peut remplir les fonctions de juré.

M. l'avocat-général estime, en effet, qu'il y a incompatibilité absolue entre ces deux fonctions: le conseil qui a reçu les confidences de son client, qui s'est dévoué à sa cause, ne peut être juré.

Conformément à ce réquisitoire, la Cour ordonne que le nom de M. Caron sera rayé de la liste des jurés.

Adoptant ensuite les réquisitions du ministère public, déterminées par la longueur présumée des débats, la Cour ordonne que deux jurés supplémentaires et deux conseillers seront ajoutés au nombre ordinaire prescrit par la loi.

Récusations. Dans la plupart des Cours d'assises le tirage des jurés est de jugement s'opère en chambre du conseil, la Cour d'assises de cette ville y procède publiquement; est ce bien le vœu de la loi qui, par des raisons de haute convenance, a ordonné que cette partie de l'instruction aurait lieu avant l'ouverture de l'audience, et a défendu de motiver les récusations? nous nous abstenons de toutes réflexions qu'il serait peut-être téméraire d'opposer aux résolutions d'une Cour composée d'hommes graves et éclairés. Cette récusation offre toutefois un incident assez extraordinaire.

M. le président: Par suite des excuses et des radiations, le nombre des jurés est réduit à 30; par conséquent, 16 récusations seulement peuvent avoir lieu. Ainsi, les accusés pourront en récusier 8; le même droit appartient au ministère public; les accusés et leurs conseils se sont-ils concertés sur cette récusation?

M. Demiannay neveu: Je suis chargé, d'accord avec mes co-accusés, d'exercer le droit de récusation.

M. Demiannay oncle, prévenu seulement de banqueroute simple, déclare qu'il ne s'est pas concerté avec les accusés. (Mouvement.)

M. le président: Accusés, et vous, prévenu, vous n'avez que huit récusations à exercer. Vous êtes au nombre de neuf; je vais faire déposer dans l'urne vos neuf noms; le sort en décidera. Ceux dont les huit noms sortiront les premiers, exerceront d'accord ou isolément leur droit de récusation; le neuvième ne pourra y prendre aucune part.

M^e Provins, avocat de M. Demiannay neveu: Le cas qui se présente est étrange et nouveau. Neuf justiciables comparaissent à cette barre; l'un d'eux est en désaccord, et huit jurés seulement peuvent

être récusés. Huit accusés d'une part, et dont l'intérêt est immense; de l'autre un prévenu, M. Demiannay aîné, en même temps partie civile, et qui n'est qu'accessoirement justiciable de la Cour d'assises. S'il compare à la récusation, comme ses intérêts se lient évidemment à ceux de l'accusation, la balance n'est plus égale. Il y aura dans cet intérêt neuf récusations; sept seulement resteront aux accusés. C'est une atteinte portée au droit de la défense.

L'avocat soutient en peu de mots que M. Demiannay ne doit pas diminuer le droit de récusation des accusés.

M^e Bayeux, s'emparant du texte de la loi, pense, comme son confrère que la différence est grande entre les accusés et le prévenu: ce dernier n'est qu'accessoirement et par connexité devant le jury; il doit avoir les mêmes garanties, sans doute, mais toutefois autant qu'elles n'atteignent pas celles promises aux accusés: « Or, Demiannay oncle ne peut rendre, ajoute l'avocat, notre position plus cruelle; j'abandonne cette observation à la conscience de la Cour, et je proteste contre cette prétention. »

M^e Odilon Barrot, avocat de Demiannay oncle: L'importance de cet incident est plutôt dans la légalité de la procédure que dans l'intérêt d'une récusation solidaire ou isolée. Il importe que ce droit de récusation, l'une des garanties les plus précieuses de la défense, soit exercée selon le vœu de la loi: cette garantie est d'ordre public; l'accusé n'a pas droit d'y renoncer, et si telle était sa volonté, il faudrait lui conserver la garantie contre cette volonté même.

L'orateur établit rapidement l'identité de position entre un prévenu et des accusés traduits en Cour d'assises, et conclut à ce que la demande formée au nom des accusés soit rejetée.

M. l'avocat-général Letourneux prend des conclusions dans le même sens.

M^e Grivard insiste vivement, et s'efforce d'établir principalement que la qualité de partie civile de Demiannay oncle est un obstacle à ce qu'il diminue le droit de récusation des accusés.

La Cour, après un court délibéré:

« Considérant que le droit de récusation appartient à tout individu comparissant devant une Cour d'assises, qu'il ne dépend pas du plus ou moins de gravité des faits dont il est accusé;

« Que, bien que Demiannay aîné ne soit que prévenu, il doit user des mêmes droits que tout accusé traduit en Cour d'assises;

« Que tel est le sens et l'esprit de l'art. 402 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, ordonne que le nom de Demiannay oncle, sera mis dans l'urne, pour exercer, si le cas échet, son droit de récusation. »

Cet arrêt est immédiatement exécuté, et le sort fait sortir en cinquième le nom de M. Demiannay oncle, qui récusé un juré. Les autres récusations sont exercées par le ministère public et par M. Demiannay neveu, au nom de tous les accusés.

M. le président ordonne ensuite la lecture du résumé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Notre intention étant de rendre un compte détaillé des débats, les faits se reproduiront successivement; nous nous bornerons aujourd'hui à rappeler que M. Demiannay aîné était le chef principal de la maison de banque la plus importante de Rouen. La confiance qu'il inspirait était telle, que toutes les classes de citoyens s'empressaient de verser entre ses mains l'excédent de leurs revenus ou le produit de leurs économies. Le 20 novembre 1830, ce colosse financier s'écroule; un déficit de près de six millions est annoncé et plus de huit cents personnes sont victimes de cette chute inattendue.

La justice instruit; après de longues et minutieuses investigations, des charges graves, selon l'accusation, pesèrent sur M. Demiannay neveu, investi de la confiance et des pouvoirs de son oncle; il fut poursuivi; des accusations de détournement de fonds, de faux, furent portées contre cet accusé, et réfléchirent, en tout ou en partie, contre les sieurs James Rollac, Cottman et les autres accusés.

La Cour de Rouen était saisie de cette instruction considérable; mais sur une demande formée par l'une des parties intéressées, la Cour de cassation renvoya pour motif de suspicion légitime, la cause et les parties devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, où elles comparaissent aujourd'hui, savoir: les huit accusés en état de captivité et le sieur Demiannay oncle, seulement prévenu, en état de liberté provisoire.

Demain, commenceront les interrogatoires des accusés.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

Correspondance particulière.

PRÉSIDENCE DE M. ARENA, conseiller. — Audiences des 9 et 10 mars.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La Cour d'assises avait à statuer sur le sort d'un jeune homme à peine âgé de 21 ans, et placé sous le coup de deux accusations capitales. Cet infortuné était Paul Jérôme Balisoni, dit Paul Trompette, appartenant à une famille aisée du village d'Olméto, arrondissement de Sartène. Son regard fixe, où se peignait quelque chose de dur et d'innéxorable, ses lèvres étroitement pressées, le visage contracté, tout annonçait en lui un caractère violent et des dispositions perverses. Voici les charges qui sont résultées des débats:

Le premier témoin, Franceschi, gendarme de résidence à Olméto, dépose en ces termes: « Je me rappelle que le 4 mars 1833, après le tomber de la nuit, nous entendîmes à la caserne, l'explosion d'une arme à feu, et on vint aussitôt nous prévenir que le sieur François Susini, oncle de l'accusé, avait été blessé à la cuisse, d'un coup de feu, au sortir de la maison Balisoni. J'accourus avec mes camarades sur le théâtre de l'événement; nous demandâmes quel était l'auteur de ce crime; plusieurs personnes s'approchèrent alors de notre maréchal-des-logis, et lui dirent avec un air de mystère: « C'est le neveu de Susini qui a tiré contre lui; laissez-les s'arranger entre eux. » En effet, nous rentâmes à la caserne, et il ne fut plus question de cette affaire. Le public a toujours accusé Balisoni, qui aurait attenté dit-on, aux jours de son oncle, pour le punir de la cour trop assidue qu'il faisait à sa sœur.

Domitique Pianelli, propriétaire: Le soir de l'événement je me rendis dans la maison du blessé, où arriva aussi Paul Trompette; tous les regards se fixèrent sur lui, et on murmurait tout bas: « Voilà le coupable. » Les parens voyant que seul il n'était pas encore apparu, l'avaient envoyé chercher, et on l'avait trouvé dans son lit. Balisoni a l'habitude de se coucher toutes les fois qu'il vient de commettre une mauvaise action; il a eu recours au même expédient lors de l'assassinat de Radet, qui lui est imputé, affaire qui a réveillé le souvenir de l'événement du 4 mars, et a donné lieu contre lui à une double instruction criminelle.

Santa Petrona, femme Radet: Le bandit Sorba, dit Chatiré, avait tué le nommé Musello, cousin issu de germain de Balisoni. L'accusé jura dès lors une haine implacable à Chatiré; il le poursuivait sans relâche, pour venger sur lui la mort de son parent. D'un autre côté, mon mari envoyait souvent des secours à Chatiré, son ami, et il l'empêcha plus d'une fois de tomber dans les pièges de Balisoni. Irrité de cette conduite, l'accusé vint un jour chez nous, prit Radet à part, et je l'entendis lui dire: « Doux vient que tu es sans cesse avec mon ennemi? il paraît même que tu l'as excité à

me tuer. — Cela n'est point. — Cela est, je le sais; mais prends garde à toi. » Balisoni se rétia en fureur, et trois jours après, le 15 août 1835, vers les sept heures du soir, mon mari revenant seul et sans armes, de sa bergerie, est atteint, sur le chemin public, à quelques pas du village, d'un coup de feu qui le traverse d-part en part. J'accours, je lui demande: « Qui t'a tiré? — C'est Paul Trompette, me dit-il. — L'as-tu vu? — Non, mais c'est lui, il m'a suivi des yeux lorsque je sortis d'Olméto. » Mon mari succomba à sa blessure le lendemain, et il accusa toujours Balisoni. Il n'avait pas d'autre ennemi.

Les autres témoins attestent les mêmes faits. Ap ès leur audition, et au moment où le ministère public va prendre la parole, la femme Radet s'avance vers le banc des jurés et s'écrie: « Rendez-moi justice, je suis une pauvre femme, je n'ai personne pour moi, les Balisoni sont puissans, et ils disent partout que vous n'oserez pas condamner l'accusé. »

M. Sorbier, premier avocat-général, organe de l'accusation, après en avoir discuté toutes les charges, répond ainsi, en terminant, aux craintes manifestées par la femme de l'assassiné:

« Femme Radet, vous n'êtes pas ici dans le village, dans les ma-kis d'Olméto, où sont à peine arrivées quelques parcelles de civilisation, où la violence fait sans cesse irruption sur les droits les plus sacrés, et où les stylets de la vengeance brisent trop souvent le glaive de la loi. Vous êtes dans le temple de la justice, asile inviolable du faible, où il n'est ni oppresseurs, ni victimes, et où les mé-chans seuls doivent trembler et pâlir. Vous êtes en présence de jurés dont l'indépendance de caractère et le patriotisme nous sont connus, qui savent les désastres suites de l'impunité et n'oublient jamais qu'une bonne et inflexible justice est le seul remède qui puisse guérir les maux du pays. Ils ne voudront pas rejeter dans le sein d'Olméto, un accusé dont la perversité précéda l'épouvanté ce village; un accusé couvert du sang de son oncle, couvert du sang de l'un de ses concitoyens, deux fois assassin, et si jeune encore! Femme Radet, rassurez-vous, les mânes de votre mari seront vengés, la société sera satisfaite: vous avez pour vous le plus saint des patrons, vous avez pour vous Dieu et la justice, ces deux appuis ne vous manqueront pas. »

M^{es} Bradiet Casabianca ont défendu avec talent l'accusé, qui, déclaré coupable seulement du meurtre de Radet, sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECT. DE DRAGUIGNAN.

(Var.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARTEL. — Audience du 14 mai.

Le capitaine Dejean, condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance pour soustraction d'une lettre de change de 800 fr., d'Alger à Marseille.

Dès onze heures du matin, les places réservées dans la salle d'audience étaient déjà occupées par le public. On savait que le capitaine Dejean devait être jugé par le Tribunal d'appel, et chacun voulait voir cet homme qui avait tant fait parler de lui, qui avait tant joué de rôles différens, dont on avait tant dit de bien et tant de mal.

A onze heures et quart cinq gendarmes accompagnent et font asseoir sur la sellette le capitaine Dejean. Tous les regards se portent à l'instant sur lui; cet homme est âgé de 44 ans; il n'a pas une taille très avantageuse, mais il paraît fort robuste, et sa physionomie est distinguée; il porte moustaches et est proprement vêtu.

Voici les faits de la prévention: le sieur Melchior, entrepreneur de constructions à Alger, adressa, le 13 janvier 1833, au sieur Berthelot son ami, à Marseille, une lettre de crédit de la somme de 800 fr., sur M. le receveur-général des Bouches-du-Rhône. Cette lettre de crédit fut renfermée dans une lettre-missive, et jetée par le sieur Melchior dans le bateau à vapeur chargé des dépêches de la colonie pour la France. Quelques jours après, le sieur Filassier, employé dans l'administration des diligences Laugier et Vallon, à Marseille, reçut de Toulon la lettre de crédit passée à l'ordre du sieur Henri Carlier, par Berthelot, qui déclarait avoir reçu cette somme dudit Carlier. Filassier présente la lettre de crédit à la recette générale, et sur l'acquiescement de Henri Carlier, les 800 fr. sont retirés et envoyés à Toulon.

Quelques jours après, le sieur Dejean se présente au bureau des diligences à Toulon, porteur d'un billet de Henri Carlier, qui l'autorise à retirer le sac de 800 fr. Il les retire en effet, et cette commission paraît ainsi entièrement appliquée. Cependant Berthelot n'avait pas reçu la lettre de crédit de 800 fr., et n'avait pas pu la faire acquitter par le receveur-général.

Deux ans après, l'entrepreneur Melchior arrive sur le continent et veut avoir le cœur net de cette manœuvre ténébreuse qui lui avait ravi la somme de 800 fr. Il veut approfondir le mystère impénétrable qui couvre la soustraction de sa lettre de crédit, confiée au bateau-courrier: il apprend que Dejean, se disant capitaine de cavalerie en retraite, et chevalier de la Légion-d'Honneur, était à Alger présentement au mois de janvier 1833, avec une jeune et belle dame qu'il disait être son épouse; qu'il avait déjà subi deux condamnations correctionnelles pour port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, et une troisième à trois ans de prison pour escroquerie.

Dejean est saisi à Toulon, et à l'audience du 25 janvier dernier, il comparait devant le Tribunal correctionnel de cette ville, pour avoir, dans le courant de février 1833, soustrait frauduleusement une somme de 800 fr., au moyen d'une traite qu'il savait avoir été détournée au préjudice de son véritable propriétaire. Il fut condamné à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance. C'est sur l'appel émis par Dejean, que le Tribunal de Draguignan avait à approfondir les circonstances de cette singulière affaire.

Avant d'arriver aux faits de la prévention, le ministère public représente Dejean comme un escroc de profession qui avait exploité toutes les dernières révolutions européennes à son profit, qui se faisait passer pour capitaine, tandis qu'il n'avait jamais porté les épaulettes, s'appelant Denjean, et non pas Dejean. Il le représente comme repris plusieurs fois de justice, mal noté dans la police de France, indigne enfin de mériter le moindre adoucissement à la nouvelle condamnation qui vient de lui être infligée par le Tribunal correct ionnel de Toulon.

Au milieu des préventions défavorables qui semblent naître de tous côtés, M^e Ferdinand Poulle, défenseur de Dejean, prend la parole, et racontant à son tour la vie extraordinaire de son client, il établit par des titres irrécusables, combien, dans la carrière militaire, Dejean avait su s'attirer l'estime et l'intérêt de tous les officiers supérieurs dont il était connu.

Pierre-Anselme Dejean, dit le défenseur, était né à Tarascon, département de l'Ariège; fort jeune encore, il faisait partie de l'armée d'Italie. A 17 ans, il était déjà officier d'ordonnance de l'état-major du général comte Vignolles. Bientôt il fut obligé de suivre

son corps d'armée dans la campagne de Russie.... Il retourna dans sa patrie accablé par les terribles et glorieux revers qui écrasèrent notre vaillante armée.

Sans fortune, l'officier Dejean vit arriver les cent-jours avec l'enthousiasme si naturel à un soldat de l'empire. Il se réunit un des premiers à Grenoble, en 1815, à la colonne qui arrivait de l'île d'Elbe; c'est là qu'il reçut la croix d'honneur de la main même de l'empereur; le général Bertrand adressa à ce sujet une lettre très flatteuse à Dejean sous la date du 5 février 1831. Mais le colosse impérial ne tarda pas à s'écrouler pour toujours, et Dejean fut plus malheureux encore. On ne lui pardonna pas son dévouement et sa fidélité pour l'ex-empereur.

En 1823, il se sentit se réveiller toute son ardeur guerrière, et alla se réunir à l'armée constitutionnelle de Catalogne. Au combat de Mataro, il fut pris les armes à la main, et condamné à la peine capitale.

Pour se faire une idée des souffrances qu'a endurées l'officier Dejean, il n'y a qu'à lire les certificats délivrés par tous les officiers de 5^e et 19^e régiments de ligne. Le premier est ainsi conçu :

Certifions que M. Dejean, Pierre-Anselme, a été pris les armes à la main à Mataro étant dans un régiment de réfugiés au service de la cause constitutionnelle espagnole, qu'il fut traduit devant un Conseil de guerre et condamné à mort le 14 juin 1823.

Le deuxième certificat est ainsi conçu :

Nous soussignés, officiers au 19^e régiment, certifions qu'en l'année 1823, pendant le mois d'octobre, le sieur Dejean, officier français, était détenu dans un cachot où il reposait sur un sol humide, privé de tout ce qu'on accorde ordinairement aux criminels pour pouvoir supporter physiquement une aussi affreuse position; que la cause d'un traitement aussi cruel est le malheur qu'il avait eu d'être pris les armes à la main parmi des constitutionnels espagnols; circonstance pour laquelle il avait été condamné à la peine capitale. (Suivent les signatures.)

Le malheureux Dejean fut arraché au supplice par la clémence royale, lors du sacre de l'ex-roi Charles X. Il resta cependant soumis pendant dix ans à la surveillance de la haute police de l'Etat.

En 1826, la Grèce gémissait tout entière sous le despotisme de la barbarie musulmane, et l'infatigable Dejean ne voyait qu'un honneur, celui de quitter la France pour voler au secours des malheureux Hellènes. Le *Constitutionnel* du 3 juin 1826 fait connaître en ces termes, le départ de Dejean avec plusieurs officiers distingués :

La goëlette *Spartiate* est partie du port Dieu-Donné le 27 mai, à la pointe du jour. Ce n'est qu'à dix heures et demie qu'elle a pu quitter la rade de Marseille aux cris de : *Vive l'indépendance et la liberté de la Grèce!*... et le pavillon grec fut aussitôt déployé. 27 braves officiers sont partis à bord du bâtiment : on remarquait parmi eux MM. Farcy, fils du général; Ducros, lieutenant des cuirassiers; Chardon de la Barre et Valcomte, sortant de la maison du Roi, le capitaine Pierre-Anselme Dejean; Guedon de Malsherbes, et plusieurs autres dont nous regrettons de ne pas savoir les noms pour les signaler à la reconnaissance des amis de l'honneur et de l'humanité.

Au retour de cette expédition, Dejean passa quelques années à Saint-Etienne, non loin de son pays natal, et dans ces années de repos, il ne s'attira que des éloges de la part des autorités locales. C'est ce qui est attesté par des certificats du maire de Saint-Etienne, du sous-préfet et du préfet de la Loire.

La révolution de 1830 arrive, et Dejean la salue avec transport. Les chefs de l'armée française reconnaissent Dejean pour un officier de l'empire; dès le 9 octobre 1830, le livret d'officier lui est remis, il en reçoit le traitement. Le chef de l'état-major, général baron Darrieu, le général Lafayette et plusieurs autres officiers-généraux daignèrent exprimer dans plusieurs lettres les sentiments d'estime et de bienveillance qu'ils avaient pour le capitaine Dejean.

La Belgique, comme la France, combat pour la cause constitutionnelle; Dejean brûle de s'y rendre et de verser son sang pour la liberté d'une nation généreuse. Le maréchal Gérard, commandant en chef l'armée du Nord, lui remit pour M. Brouckère, ministre de la guerre en Belgique, une lettre de recommandation. Cette lettre toute officielle est datée de Tirlémont le 22 août 1831. Quelques mois après, le sieur Dejean est nommé capitaine au 6^e bataillon de tirailleurs français liégeois. Le ministre Brouckère accompagne l'envoi de son brevet d'une lettre infiniment flatteuse pour le capitaine Dejean. Le 3 mai suivant, le capitaine Dejean est chargé de recevoir les enrôlements volontaires à Bruxelles. Le 10 août, il est attaché au quartier-général de l'armée, et il doit cette faveur à sa bonne conduite.

Mais le bataillon franc-liégeois est licencié, et Dejean menacé de se trouver sans emploi. C'est alors que le lieutenant-général Béliard adresse au ministre de la guerre une lettre dans laquelle il exprimait en faveur du capitaine Dejean les sentiments les plus bienveillants. Le ministre ne put accorder qu'une indemnité pécuniaire au sieur Dejean; et vers la fin de 1832, le capitaine Dejean rentra dans sa patrie, sans fortune, et ne comptant qu'une vie de malheurs et de persécutions.

Peu de temps après son arrivée en France, il vint s'allier à une famille honorable de la ville de Draguignan en épousant la demoiselle Cara M. Noyer. Nos possessions en Afrique lui donnèrent l'idée de se livrer à des spéculations commerciales; il fit en effet quelques voyages de Toulon à Alger avec son épouse et sa belle-mère. Son commerce naissant prospérait déjà. Mais hélas! vous connaissez le terrible procès qui vient de lui être intenté, et qui menace de compromettre à jamais son honneur et sa liberté.

Ici le défenseur combat les faits de la prévention, et il termine sa plaidoirie en s'écriant :

Si le capitaine Dejean devait subir la cruelle condamnation que lui ont infligée les premiers juges, mieux eût valu mille fois pour lui qu'il eût expiré dans les nombreux combats où sa valeur l'avait conduit! Là du moins il eût trouvé un glorieux trépas! Terrible destinée que la sienne! après avoir passé presque toute sa vie dans les camps, le vieux soldat de l'empire, est condamné deux fois par ses concitoyens à la prison et à l'amende pour avoir porté à sa boutonnière le morceau de ruban qu'il regardait comme la seule récompense de ses services. Puis, lorsqu'il est devenu époux et père, on le condamne à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance! on l'accuse d'avoir détourné 800 fr. et il proteste de son innocence. Ah! si vous reste le moindre doute sur la culpabilité du capitaine Dejean, soyez justes, acquittez-le. Dans tous les cas ayez pitié des malheurs du vieux soldat; que ses années de repos ne s'écoulent pas dans des cachots! Au nom de la patrie et de l'humanité, rendez le vieux capitaine à son épouse et à ses jeunes enfants.

Malgré les efforts de la défense, les juges d'appel après une longue délibération ont confirmé le jugement des premiers juges. Le lendemain le sieur Dejean s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Procès en diffamation. — Incidens. — Dépositions contradictoires.

Nous avons rendu compte, dans le temps, du procès en diffama-

tion intenté par M. Gauguet, ancien maire de Ploumoguier, au desservant de cette commune. On se rappelle que le Tribunal de Brest avait jugé que le prêtre était justiciable des Tribunaux ordinaires pour les diffamations prononcées en chaire, et que c'étaient là des délits communs que l'on ne devait pas confondre avec les cas d'abus ecclésiastiques prévus par la loi du 18 germinal an X, art. 6. En conséquence, M. l'abbé L... fut condamné en 25 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts envers le plaignant. Il paraît qu'une certaine portion des habitans de Ploumoguier a été loin d'approuver les poursuites dirigées contre le desservant, et a tenu rancune aux témoins qui avaient eu le courage de ne rien déguiser des faits qui se trouvaient déferés à la justice : du moins c'est ce qui a été maintenu dans l'affaire suivante :

Le sieur P..., expert, était traduit en police correctionnelle pour des diffamations que, de son côté, il se serait permises en plein bourg envers une dame de Ploumoguier. A l'ouverture de l'audience, il s'est élevé un incident qui, en droit, n'est pas sans intérêt. En effet, la dame plaignante est sous puissance de mari, et son époux se trouve absent en mer. A la vérité, il a laissé à sa dame, en partant, une procuration générale pour l'administration des biens communs; mais cette procuration suffisait-elle pour que la plaignante pût être considérée comme légalement autorisée à intenter une poursuite correctionnelle? C'est ce que contestait M^e Le Vessel, avocat du sieur P...

M^e Thomas, avoué de la plaignante, a repoussé ce moyen de forme en faisant connaître que la citation était donnée à la requête tant du mari en autorité, que de la femme, et qu'il s'était constitué avoué des deux époux; qu'en cet état, une action en désaveu pouvait seule arrêter les suites de la procédure dont l'avoué institué pour représenter les parties, demeurerait garant envers elles. Le Tribunal, accueillant cette défense, a ordonné qu'il serait passé outre aux débats du fond.

Cette cause a présenté le spectacle assez ordinaire de témoins placés sous des bannières opposées et affirmant de part et d'autre des faits qu'il est difficile de concilier. Ainsi, les personnes appelées à l'appui de la plainte, disaient avoir bien entendu les propos imputés au sieur P..., dont elles avaient parfaitement reconnu la voix. D'autres témoins, en nombre au moins égal, venaient au contraire attester qu'à l'heure où les prétendues diffamations auraient été proférées par P... (9 heures du soir), celui-ci se trouvait à près de deux lieues du bourg.

M^e Levesnel, après avoir facilement tiré parti de ces contradictions, a soutenu que ce procès n'était fait à son client que pour le punir de sa véracité dans l'affaire du desservant; qu'il suffisait pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la liste des témoins à charge où l'on voyait figurer le bedeau, le sonneur de cloches et des marguilliers.

Que faire en pareille occurrence? le doute le plus complet résultait des dépositions : aussi, malgré les efforts de M^e Thomas pour dissiper le nuage, le sieur P... a été renvoyé de la plainte.

RECUEIL DES TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DE LA FRANCE AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE EN 1648, SUIVI DU RECUEIL DES PRINCIPAUX TRAITÉS DE MÊME NATURE, CONCLUS PAR LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES ENTRE ELLES DEPUIS LA MÊME ÉPOQUE, par M. le comte d'HAUTERIVE, sous-directeur des archives et chanceleries au département des affaires étrangères, et M. le chevalier de Cussy, consul de France, ancien premier secrétaire de légation, et ancien sous-directeur aux affaires étrangères. (Chez Ruy et Gravier, libraires à Paris, quai des Augustins, 45.)

Tout ce qui tend à éclairer le commerce est sûr d'un bon accueil pendant une période de paix; mais éclairer le commerce n'est pas une entreprise facile : pour quelque nation que ce soit, les intérêts commerciaux reposent sur mille bases variées et souvent contraires, selon les points du globe où elle spéculé. D'une part, sur chacun de ces points, l'indication des objets bons à acheter ou à vendre est nécessaire; de l'autre les bornes dans lesquelles ces spéculations s'exercent, doivent être nettement posées, et il importe au marchand qui va tenter la fortune de savoir quels sont les droits dont il peut se prévaloir sur les lieux même, et quels sont ceux qui lui sont légalement refusés.

Ce n'est pas tout : à côté de cet intérêt tout direct entre lui et la partie avec laquelle il contracte, il en est d'autres, indirects peut-être en apparence, mais non moins importants. Ces intérêts sont ceux qui sont propices au commerce de chaque nation en concurrence avec une nation étrangère sur le même marché; ce sont les moyens licites ou non licites de balancer cette concurrence ou de la vaincre; c'est une connaissance exacte à acquérir, non seulement de ce que les négocians de chaque pays sont autorisés à tenter sur ce marché, mais encore de ce que ceux des autres pays peuvent y entreprendre, et des prérogatives dont ils peuvent, les lois à la main, revendiquer la jouissance.

Nous disons les lois à la main; or, quelles sont les lois qui composent le corps du droit des nations, si ce ne sont les traités; et puis qu'il s'agit ici de commerce, où trouver le corps entier du droit commercial des peuples si ce n'est dans une collection de traités de commerce?

Collection est un mot facile à comprendre, facile même à exécuter pour peu qu'on ne se pique pas de dire *collection complète*. Mais ici il faut qu'elle le soit sous peine d'être inutile. Une seule lacune dans les documents peut laisser ignorer au négociant une tolérance ou une prohibition, une concurrence permise ou défendue, elle peut le laisser s'engager dans une tentative illicite ou dangereuse.

Examinons maintenant qui semble devoir être appelé à faire cette collection complète de traités, soit entre sa nation et toutes les autres, soit de toutes les nations entre elles. Sera-ce un écrivain placé dans une situation toute privée? Ou puiserait-il des éléments? qui lui ouvrirait les archives de l'Etat, et dans son pays et dans les autres pays? Et quand bien même on les lui ouvrirait, qui l'assurera que c'est sans réserve, qu'on ne lui en dérobera pas quelques parties? Comment pourra-t-il affirmer qu'il a tout vu et qu'on lui a tout donné, qu'il donne tout lui-même?

Pour qu'il le puisse, il faut qu'il soit placé dans l'espèce de sanctuaire où ces documents se recueillent. Il faut que son emploi lui confie la garde de ce qui fut conservé de mains en mains par ses prédécesseurs : qu'il ait la mission de recevoir la suite des actes de même nature que le temps fait succéder; que des agens de son gouvernement sur tous les points du globe aient en quelque sorte la mission de recueillir pour lui ces actes divers, soit auprès du gouvernement local qui les a stipulés, soit des mains d'agens étrangers qui sont accrédités auprès de lui.

L'homme ainsi placé n'a point à aller chercher ce qui serait introuvable pour le travailleur isolé dont nous parlions tout à l'heure. Les documents authentiques viennent le trouver d'eux-mêmes; ils arrivent dans ses mains par une sorte d'attraction. Aussi est-ce lui qui semblait naturellement appelé à former la collection des *Traités de commerce et de navigation* dont le besoin s'était souvent fait sentir et qui n'existait encore en aucune langue.

C'est le raisonnement que se sera fait sans doute M. le comte d'Hauteville en examinant, en classant pour l'usage du gouvernement les documents précieux qu'une haute confiance a placés sous sa garde. Il aura été naturellement conduit à se demander comment ils pourraient se faire que ces trésors, mis avec discernement et avec soin dans les mains du public pussent ainsi être utiles à la fois à ses compatriotes et aux négocians étrangers, en leur offrant les moyens faciles et sûrs de s'éclairer sur leurs intérêts respectifs; et comme cette tâche devait paraître difficile et pesante à une seule personne, il a cru devoir avec raison s'adjoindre un collaborateur actif et éclairé. Par suite de cette association, MM. d'Hauteville et de Cussy ont entrepris de réunir dans une double série de communications liées entre elles, tous les traités de commerce de la France avec les autres états, et tous les traités de commerce des autres états entre eux.

La première de ces deux séries vient d'être complétée. Elle forme trois volumes sous le titre de *partie France*; quant à la seconde série, qui peut être appelée *partie étrangère*, elle sera complétée par la publication de la prochaine livraison, dont l'impression est déjà fort avancée. Cet ouvrage important formera 8 volumes in-8^o.

Le nombre infini des documents à resserrer dans un étroit espace, leur arrangement raisonné, leurs rapports entre eux, les modifications qu'ils exercent les uns sur les autres et qu'il fallait indiquer par rapprochement ou par notes, rien n'a ralenti le zèle ni lassé la patience des auteurs; ils touchent au terme d'une difficile et patriotique entreprise dont la France et les autres nations elles-mêmes feront leur profit.

Nous ne craignons pas de prédire à cette collection, une place honorable dans un grand nombre de bibliothèques. Les hommes curieux de faits et aimant à les consulter sans cesse, les diplomates de tous grades, les magistrats, les banquiers, les négocians, les marchands, les armateurs et les capitaines au long cours, les amateurs de monumens écrits qui se rattachent à l'histoire des peuples, et les auteurs qui les étudient et qui écrivent, tout homme éclairé enfin, distinguera cette publication nouvelle, et rendra grâce au travail consciencieux de ses auteurs.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Gombert, gérant du *Progrès*, journal du Pas-de-Calais, comparait le 16 mai devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais (Saint-Omer), comme prévenu d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du Roi, dans un article intitulé : *Les conspirations et les complots dénotent l'impopularité des gouvernemens*.

Malgré le réquisitoire de M. Dupont, procureur du Roi, et sur la plaidoirie de M^e Leducq, avocat du barreau d'Arras, le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

Dans une des Cours royales du nord de la France, à l'occasion d'une affaire de presse, il se trouva un bulletin illisible dont le chef du jury crut pouvoir demander l'explication au juré qui l'avait écrit. Le brave homme qui, par une mauvaise honte, avait tenté d'écrire pour la première fois de sa vie, répondit au chef du jury, qui croyait avoir vu découvrir le mot *oui*, que c'était là, en effet, le mot qu'il avait voulu écrire. Le chef lui ayant alors demandé quelle avait été sa pensée en écrivant ce mot, le juré répondit : « J'ai voulu dire : *Oui, l'accusé n'est pas coupable*. » On fit comprendre au brave homme qu'il avait exprimé un vote contraire à sa pensée. Heureusement le prévenu n'avait que cette voix contre lui. Mais peut-on penser sans frémir à ce qui serait arrivé si le cas de simple majorité s'était présenté, si le chef du jury avait lu sans hésiter le mot *oui* indéchiffrable, s'il n'avait point enfin eu devoir demander une explication! (Echo de la Frontière.)

Voici une singulière précaution d'un maire de campagne : On avait demandé à l'officier de l'état civil d'une commune de la Côte-d'Or, l'acte de naissance d'un homme mort depuis très long-temps. Cet extrait de registre ancien, était nécessaire aux héritiers. Il n'était jamais arrivé, sans doute, dans cette commune, de délivrer d'expéditions de pièces dont la date remonte à si haut. Celui de qui on la sollicitait, ou plutôt son secrétaire, craignit de faire un faux, en copiant textuellement un baptême qui présentait comme vivans, des individus morts depuis long-temps, et il crut devoir ajouter, au nom de chacun d'eux, la qualité de défunt. En conséquence, il délivra cette pièce de la manière suivante :

« Je soussigné, défunt Pierre Robin, prêtre, curé de la paroisse de..., ai administré ce jourd'hui 2 avril 1700, avant midi, le sacrement de baptême à défunt Jacques Turpin, laboureur, et de défunte Nicole Jacquin, fille de défunt Antoine Turpin, laboureur, et de défunte Nicole Jacquin, fille de défunt Jacques Villette, manouvrier, et pour marraine, défunte Catherine Froment, tous deux de cette paroisse, lesquels sont soussignés avec moi, défunt curé. »

Cet acte singulier a été présenté à la légalisation du sous-préfet du 1^{er} arrondissement communal du département de la Côte-d'Or.

La police de Marseille vient d'arrêter, au moment où il allait s'embarquer pour Alger, le nommé Auguste Meissen, commis, inculpé dans un vol de diamans fait récemment à Paris.

Jean-Louis Fontaine, âgé de 45 ans, fabricant de flanelle, né à Lagny-le-Chaumont, demeurant à Reims; Jean-Nicolas Debossu, âgé de 60 ans, peigneur de laine, né à Lagny, demeurant à Reims; et Marie-Catherine Guinard, âgée de 52 ans, femme du sieur Debossu, née à Revins, près Rocroy, comparait le 7 mai devant la Cour d'assises de l'Aisne (Laon), sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Fontaine a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; les époux Debossu chacun à cinq ans de réclusion; tous à l'exposition et solidairement chacun en 100 francs d'amende.

PARIS, 26 MAI.

Par ordonnance du Roi, du 14 mai courant, M. Mouroult a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Moulle, démissionnaire.

Doit-on considérer comme avances faites à la culture, dans le sens de l'arrêté consulaire du 19 fructidor an X, les salaires dus à l'économiste d'une habitation sise dans la colonie? (Oui.)

En conséquence, les créances de cette nature, antérieures au 1^{er} janvier 1792, doivent-elles jouir du sursis accordé par ledit arrêté? (Oui.)

Ainsi jugé, sur la plaidoirie de M^e Simon et contre celle de M^e D'orme, par la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine (audience des ordres et contributions), présidée par M. Debelleyne, dans la contribution Leumont.

— Une dépêche de M. le préfet, comte de Rambuteau, à M. le président Aubé, lue ce matin à l'audience du Tribunal de commerce, a fait connaître que M. Gilbert-Hermann de Long, nommé consul de Danemarck à Paris, venait de recevoir l'exequatur du Roi des Français.

— M^e Venant demandait aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, par application de l'article 2101, n^o 4, du Code civil, l'admission par privilège, pour une somme de 700 fr. en faveur du nommé Pique, dans la faillite de la veuve Lachaise, qui exploitait une entreprise de diligences. Les fonctions de Pique consistaient à aller à la découverte des voyageurs et à les attirer dans l'établissement de sa maîtresse. Il était autorisé à faire un rabais sur le prix du transport, pour enlever la clientèle aux entreprises rivales. Cet employé était désigné sous le titre de chasseur, parce qu'il faisait, en quelque sorte, la chasse aux pratiques. Il était engagé à l'année et recevait mensuellement des à compte sur ses salaires.

M^e Durmont, pour les syndics provisoires, s'est opposé au privilège et a soutenu que le n^o 4 de l'article 2101 du Code civil ne concernait que les domestiques, attachés au service de la personne, et non les employés ou serviteurs de l'exploitation commerciale, qui, comme le demandeur, ont un salaire de 4 fr. 50 c. par journée.

M^e Venant a répliqué que la loi ne distinguait pas entre les serviteurs attachés à la personne, et ceux qui étaient attachés à l'établissement. Le défenseur a cité, à l'appui de son système, plusieurs arrêts de Cours royales et divers jugements consulaires, que la Gazette des Tribunaux a recueillis dans le temps.

Le Tribunal a décidé, en fait, que Pique n'était pas un simple ouvrier à tant par jour, pouvant quitter l'entreprise d'un instant à l'autre; que c'était plutôt un commis, puisqu'il avait le pouvoir de consentir des réductions sur le prix de la voiture; que dès lors, on devait le considérer comme attaché au service de l'établissement, et qu'à ce titre, il avait droit au privilège, attendu que les gens de service, que l'article 2101 du Code civil range dans la catégorie des créanciers privilégiés, ne sont pas uniquement les gens de service pour la personne, mais encore les gens de service pour le commerce. En conséquence, les syndics provisoires ont été condamnés à admettre par privilège la créance du chasseur Pique.

— La Société du chemin de fer, de Paris à Saint-Germain, s'est vue forcée d'appeler devant le jury d'expropriation quelques propriétaires de terrains expropriés dans les Batignolles, dont les prétentions avaient rendu toute transaction amiable impossible. Le jury, sous la présidence de M. Debelleyne, comme magistrat directeur, a, dans sa première séance du lundi 23 mai, entendu les observations de onze propriétaires appelés à cette audience. M^e Baud, avocat, assisté de M^e Laboussière, avoué, et l'un des ingénieurs de la compagnie, ont soutenu les offres de la compagnie. Le mercredi 25, les douze jurés, réunis aux Batignolles, sont allés, en présence des parties appelées, examiner les lieux, un plan à la main. Le même jour, ils sont rentrés en séance à deux heures, et après un délibéré de quatre heures, ils ont rendu une décision spéciale sur chacune des affaires qui leur étaient soumises.

Voici quel a été en somme le résultat de la décision du jury. Les propriétaires demandaient 106,464 fr. 39 cent., et 40,000 fr. de dé-

pôt à titre de garantie; la compagnie offrait 17,238 fr. 73 cent. Le jury a évalué les indemnités réunies à 24,427, et les dépens ont été compensés entre les parties dans la proportion de leurs offres et de leurs demandes, avec le montant de l'indemnité fixée par la décision.

— Le président peut-il statuer, en état de référé, sur la demande en revendication formée par un tiers d'un objet compris sous des scellés, et dont il se prétend propriétaire? (Oui.)

Cette question, qui peut se présenter fréquemment, a été ainsi décidée par M. le président du Tribunal de la Seine, à l'audience des référés du 17 mai, dans l'espèce suivante:

Après le décès du sieur Bambini, professeur de musique, les scellés furent apposés sur les meubles garnissant son domicile. A défaut d'héritiers connus, la levée desdits scellés fut requise par M. le directeur des domaines; mais au moment d'y procéder, intervint le sieur Lainé qui réclama la remise d'un piano placé sous iceux, comme étant sa propriété, l'ayant loué au mois au défunt sieur Bambini. Les créanciers opposants déclarèrent consentir à cette remise, le fait allégué par le sieur Lainé étant à leur connaissance personnelle: le Domaine seul s'y opposa.

Sur le référé introduit à ce sujet, M. le président Debelleyne a rendu l'ordonnance suivante:

Attendu qu'il résulte des déclarations faites au procès-verbal de levée de scellés et d'inventaire, que le piano réclamé par Lainé est sa propriété, et qu'il n'existait au domicile de Bambini qu'à titre de location; Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir; et cependant par provision, disons que le piano dont il s'agit sera immédiatement rendu à Lainé, à la charge par lui de le représenter, s'il en était autrement ordonné.

— Nous avons donné la liste des principales affaires qui seront jugées durant la première quinzaine de juin, sous la présidence de M. de Froidefond. Voici maintenant celle des principales affaires qui seront jugées durant la même quinzaine, à la session extraordinaire présidée par M. Poulitier.

Cette session ouvrira le 2 juin. Le 4, comparaitra la fille Renet, sous l'accusation de faux en écriture de commerce, et le 6 comparaitront les nommés Rousselot, Berrino, Beaujeu et Morillon, sous l'accusation de vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée, et, en outre, de faux en écriture de commerce. Le 7 sera jugée une affaire de fabrication et d'émission de fausses pièces de monnaie de billon. Les accusés sont au nombre de quatre: les filles Guiette et Lachausse, Avenart et Delessart. Le 9, sera appelée la cause des nommés Bayle, Bessières et Hugonet, accusés de blessures graves avec préméditation et gget-apens; le lundi 13, celle de Doncourt, accusé de vol commis la nuit, avec violence, sur une grande rue; et le mardi 14, celle du nommé Deschamps, accusé de participation à l'émission de fausses monnaies d'or. Enfin, le 15 et les jours suivants, sera appelée l'affaire Dehors, accusé d'incendie et renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, par suite de la cassation de deux arrêts rendus par les Cours d'assises d'Eure-et-Loir et de la Seine-Inférieure.

— M. Henri Joubert, équarisseur aux Batignolles, dit le Renoueur ou Rebouteur; déjà poursuivi plusieurs fois pour avoir marché sur les traces de Figaro en donnant aux hommes de bonnes médecines de cheval, et cependant acquitté par six jugements et autant d'arrêts, semblait avoir pris un moyen invincible pour échapper désormais à toute attaque judiciaire.

M. Bissard, docteur en médecine, s'est établi dans la maison du Renoueur Joubert, et c'est seulement sur ses ordonnances légales, s'il en fut jamais, que Joubert administre ses remèdes.

Le ministre public n'en a pas moins vu, dans cette association, d'un ignorant équarisseur avec un docteur qui se serait en quelque sorte constitué son éditeur responsable, une manœuvre pour contraindre aux lois sur l'exercice de la médecine. Il a dirigé des poursuites contre l'un et l'autre.

Nous avons rendu compte du jugement correctionnel qui a renvoyé les deux prévenus absous; en se fondant sur ce que Joubert ne faisait rien par lui-même, et que l'homme de l'art d'ailleurs licencié et breveté, se trouvait le seul ordonnateur des prescriptions et même présent à leur application.

La Cour royale était saisie de l'appel interjeté par le ministre public. Après le réquisitoire de M. Gandaz, substitut du procureur général, et sur la plaidoirie de M^e Langlois, avocat des prévenus, ce jugement a été confirmé.

Le rebouteur Joubert mériterait en vérité un brevet d'invention pour avoir ainsi, au moyen d'une complaisante adjonction, et en dépit de la Faculté, acquis, comme le Malade imaginaire, jus sanguandi, purgandi, etc., per totam terram.

— Hier, les nommés Adrien et Adolphe Lenoir, âgés, le premier de 15 ans, et le second de 10 ans, jouaient sur la berge de l'île Louviers. Tout-à-coup le plus jeune de ces deux enfants glisse et tombe dans l'eau. Le frère aîné, consultant moins ses forces que son courage, se jette dans la rivière, très profonde à cet endroit, et saisit son frère; mais il ne savait point nager, et entraînés tous deux par le courant, leur mort semblait certaine, lorsque le sieur Debled, ouvrier serrurier, rue Saint-Antoine, 195, attiré par les cris des spectateurs, accourt, s'élançant tout habillé dans le fleuve, saisit ces deux enfants au moment où ils disparaissaient sous les eaux, et parvient à les déposer sur la rive, où de prompts secours permettent de croire qu'ils seront bientôt rappelés à la vie.

M. le commissaire de police Leclerc, appelé à constater cet événement, a offert au jeune Debled la récompense de 50 fr. que les ordonnances réglementaires lui accordaient; mais apprenant que les deux enfants, qu'il venait de sauver, appartenaient à un ouvrier comme lui, il les a refusés, et les vives instances faites auprès de lui pour le déterminer à accepter au moins une indemnité sont demeurées sans résultat.

— Aujourd'hui, à quatre heures du matin, une violente détonation s'est fait entendre à la caserne de la rue Mouffetard, occupée par une partie de la garde municipale.

A cinq heures, M. le commissaire de police Bouillon fut appelé pour constater les causes de cette explosion qui a mis sur pied tous les militaires et les officiers. Ce magistrat s'est livré à une enquête de laquelle il est résulté que le nommé Duchange, âgé de 34 ans, né à Verly (Aisne), garde municipal à cheval, à la 3^e compagnie, s'était levé à quatre heures et demie du matin, qu'il était descendu dans l'écurie, et que là il s'était fait sauter la cervelle avec l'un de ses pistolets. La charge de l'arme était si intense, qu'elle lui a enlevé tout le côté gauche de la figure. On ignore les causes de ce suicide.

— Nous sommes priés d'insérer la réclamation suivante, relativement à un de nos articles du 6 mai:

« Une affaire, plus que galante, arrivée à un M. Duval de Lisieux, se disant marchand de toiles, pouvant donner lieu à des méprises fâcheuses, M. Duval David, marchand de toiles à Lisieux, et le seul connu comme tel, déclare qu'il n'a, avec ce M. Duval, qui vient d'être condamné en Cour royale, rien de commun, qu'une partie de son nom. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

COMPAGNIE ROYALE.

ASSURANCES SUR LA VIE.

RUE DE MÉNARS, 3.

La réduction de l'intérêt des fonds publics devant diminuer le revenu des propriétaires de rente 5 p. 0/0, la Compagnie croit devoir éveiller leur attention sur l'avantage qui résulterait pour eux d'en réaliser une partie au taux élevé où elle est pour la placer en viager et s'assurer ainsi un revenu à l'abri de toute diminution et égal à celui auquel ils sont accoutumés.

A 55 ans, la compagnie donne 8 fr. 30 c. p. 0/0; à 63 ans, 10 p. 0/0; à 67 ans, 11 p. 0/0; à 75 ans, 13 p. 0/0; à 80 ans, 14 fr. 50 p. 0/0.

Elle concède des rentes viagères sur deux têtes, avec réversion de la totalité de la rente au profit du survivant, ou avec réduction de moitié ou du quart au décès de l'une d'elles.

Les placements faits à la Compagnie s'élèvent déjà à PLUS DE 5 MILLIONS.

La Compagnie assure également des capitaux ou rentes payables au décès d'une ou de plusieurs personnes. Les assurances peuvent être contractées pour la vie entière ou pour un an, cinq ans, dix ans.

Son capital de garantie de 15 MILLIONS DE FRANCS est entièrement distinct de celui de la Compagnie royale d'assurances contre l'incendie. Ce capital est plus fort, à lui seul, que les capitaux réunis des autres compagnies françaises.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1838.)

Suivant acte passé devant M^e Bertinot, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute et son collègue, le 18 mai 1836, enregistré; M. HAYMOND-BALTHAZARD MAISEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 35.

Et GUSTAVE DE REINE, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Église, 20.

Ont arrêté entre eux les bases d'une société en commandite dont l'objet est la publication périodique du journal intitulé: *Journal de la société d'encouragement pour le commerce national*; les autres publications que cette société croirait utiles au commerce et la mise en vente et réimpression du *Répertoire universel du commerce et de la navigation* , du journal et autres publications de la société.

Et ont stipulé entre autres choses:

Art. 1^{er}.

Qu'il était formé une société en commandite par actions entre MM. MAISEAU et DE REINE, et les personnes qui adhéreraient auxdits statuts en prenant des actions.

Art. 3.

Que sa durée serait de 20 années à partir du 18 mai 1836.

Art. 4. Que la raison sociale serait DE REINE et Compagnie.

Art. 5. Que le fonds social était fixé à 80,000 fr.; qu'il était représenté par huit cents actions de 100 fr. chacune.

Art. 6. Que le montant des actions serait payé moitié comptant et l'autre moitié lorsque le conseil de surveillance aurait autorisé les gérants à en faire le recouvrement.

Art. 8. Qu'il était abandonné quatre cents actions à M. MAISEAU, pour représentation de son apport social, montant à 40,000 fr.

Que sur les quatre cents actions de surplus, M. DE REINE, gérant de la société, en prenait trente, dont il verserait le montant conformément à ce qui a été dit article 6^e.

Art. 10. Qu'à l'égard des trois cent soixante-dix autres actions, restant après lesdits prélèvements, elles seraient émises pour les besoins de la société.

Art. 12. Que M. MAISEAU et M. DE REINE seraient gérants de la société et auraient seuls la signature sociale.

Que M. DE REINE était directeur de la société. Et que M. MAISEAU en était le secrétaire. Pour faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait d'icelles.

Pour extrait. BERTINOT.

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 17 mai 1836, enregistré; 1^o M. FRANÇOIS-VALENTIN LEBRUN, ancien notaire, demeurant à Paris, passage Saulnier, n^o 6;

2^o M. JEAN-BAPTISTE-PROSPER LESTANG, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 20.

3^o Et M. GERMAIN-EUGÈNE BARBET, ancien notaire, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 52.

Ont, en leur qualité de directeurs-gérants, déclaré dissoudre purement et simplement la société établie à Paris pour l'entreprise générale du frottage et de la mise en couleur des appartements de Paris, par acte passé devant M^e Noël, le 23 octobre 1835, enregistré et modifié suivant deux autres actes passés devant le même notaire, les 30 janvier et 19 mars 1836, enregistré.

Pour extrait. C. NOEL.

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 19 mai 1836, enregistré; M. FRANÇOIS-VALENTIN LEBRUN, ancien notaire, demeurant à Paris, passage Saulnier, 6;

Et M. JEAN-BAPTISTE-PROSPER LESTANG, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 20.

Ont établi une société en commandite par actions pour l'exploitation d'une entreprise générale pour le frottage et la mise en couleur des appartements de Paris.

Cette société a été formée en nom collectif entre MM. LEBRUN et LESTANG, et en commandite pour les personnes qui, par le seul fait de prendre les actions créées audit acte de société adhèrent aux statuts qu'il contient.

En conséquence, MM. LEBRUN et LESTANG seront les seuls associés responsables et les commanditaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividendes.

bliques, vérification. 11
Bife entrepreneur ce pavage, id. 3

Demare et Novince, tenant établissement de bains, syndicat. 10
Piranesi, artiste négociant, reddition de comptes. 11 1/2

Haentjens et C^e, négociants, concordat. 12
Bourbonne, md parumeur, vérification. 12
Sauvage, md boucier, id. 12 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mai. heures
Cartier, chirurgien, tenant maison de santé, le 28 12
Mourgeon, chimiste-raffineur, le 31 2
Caillieux et Lefèvre, négociants, le 31 3

Penjon, fab. de porcelaines, le 4 11

La durée de la société a été fixée à trente années du jour dudit acte, en sorte qu'elle finira le 18 mai 1866.

La raison sociale sera LEBRUN et C^e. Le siège de la société a été établi à Paris, rue Bergère, 26.

Le fonds social a été fixé à 150,000 fr., et sera représenté par 1,500 actions de 100 francs chacune.

Pour extrait. C. NOEL.

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 14 mai 1836, enregistré;

M. PAUL-NICOLAS POIRIER, carrossier, demeurant à Paris, rue Montagne, 10.

Et M. JACOB BECKMANN, ouvrier forgeron, demeurant à Paris, rue Ponthieu, 11.

Ont formé une société en nom collectif pour la réparation et la construction des voitures.

Cette société a été contractée pour neuf années, à partir du 1^{er} avril 1836, pour finir le 1^{er} avril 1845.

La raison sociale sera POIRIER et BECKMANN.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais la société ne pourra être liée que par la signature des deux associés; et cependant il a été convenu que chacun des associés aurait le droit d'acquiescer les mémoires d'ouvrages faits pour le compte de la société et d'en recevoir le montant.

M. POIRIER a apporté à ladite société: Son industrie, le fonds de carrossier qu'il exploite rue Montaigne, 10, la clientèle attachée à ce fonds, et les outils, ustensiles et marchandises appartenant audit sieur POIRIER, et dont l'estimation s'est élevée à 5,963 fr. 16 c.

M. BECKMANN a apporté de son côté: Son industrie et une somme de 1,200 en numéraire.

Pour extrait. C. NOEL.

Erratum: Dans notre n^o du 22 de ce mois, société TALABOT FRÈRES, VEANTE, ABRIC, MOURIER ET C^e; lisez partout VEANTE au lieu de VEANTE.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte passé devant M^e Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 13 mai 1836, enregistré;

Corby et femme, libraires, le 6 10
Mercier, md papetier, le 9 3

PRODUCTIONS DE TITRES.
Megret, ancien entrep. de maçonneries, aux Batignolles, rue Saint-Louis, 41. — Chez M. L'excellent, rue Saint-Sauveur, 43.

Sanders et femme, tenant l'habitation de l'Europe, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 12. — Chez M. Clavery, rue Mont-Thabor, 3.
Baron, fabricant de bretelles, à Paris, rue Quincampoix, 63. — Chez MM. Moisson, rue Montmartre, 173, Passey, rue Salle-au-Comte, 7.
Bousse, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue de Lanery, 3. — Chez MM. Baruch-Weil, rue de Bondi, 26; Dumont, rue Saint-Martin, 56; Meullieu, rue Hauteville, 2.

Cortenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre

M. JEAN-FRANÇOIS LEVEILLÉ, marchand de porcelaines et de cristaux, demeurant à Paris, rue Thiroix, 12;

Et M^{lle} ARSÈNE-CLÉMENTINE HENRY, majeure, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, 20, chez ses père et mère.

Il résulte qu'ils ont adopté le régime de la communauté tel qu'il est établi par le Code civil, sauf les modifications exprimées audit contrat.

Pour extrait: C. NOEL.

LIBRAIRIE.
Librairie de P. Dufart, 7, quai Malaquais.

ODES D'HORACE.
Traduites en vers, par J.-P.-M. MONTIGNY, directeur de l'hôpital militaire de l'ex-garde royale.

AVIS DIVERS.
HOTEL DE L'EUROPE,
Rue de Valois-Palais-Royal, 4.
Table d'hôte à 3 fr. 50 c., servie à 5 heures un quart. — On prend des pensionnaires.

BREVET D'IMPORTATION
POINSON, rue Ste-Avoie, 57,
à Paris, fabricant de chapeaux brésiliens.

ADDITION A CE BREVET POUR PERFECTIONNEMENT de forme, de mode pour chapeaux d'hommes, cadets et enfans; mise au pli dans le dernier goût, apprêt simple et impeccable.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne maison de Foy et C^e, r. Berrère, 17.

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le SEUL, en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affr.)

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest, (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

BOURSE DU 26 MAI.

A TERME. 1^{er} c. pl ht pl bas der
5^o 10 comp. 107 80 107 90 107 75 107 90
— Fin couran 107 80 107 90 107 80 107 90
E. 1831 compt 107 75 — — — —
— Fin couran — — — — — —
E. 1832 compt — — — — — —
— Fin couran — — — — — —

3^o 10 comp. (c. v.) 81 65 81 80 81 65 81 80
— Fin couran 81 70 81 90 81 70 81 80
R. de Nap. compt 102 55 102 65 102 55 102 65
— Fin couran 102 70 102 80 102 70 102 80
R. p. d'Esp. c. — — — — — —
— Fin cour. — — — — — —

Paris, le 26 mai 1836, à dix heures.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

